

DECISION n° 2023-45

7.5 Subventions

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA MISSION LOCALE DU GENEVOIS

Le Président de la Communauté de Communes du Genevois,

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-10,
Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,
Vu les statuts de la Collectivité, et notamment la politique sociale portant sur l'action sociale
Vu la délibération n°20200708_cc_adm57 relative au procès-verbal d'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau en date du 8 juillet 2020,
Vu la délibération n°20200720_cc_adm95 du Conseil communautaire, en date du 20 juillet 2020, modifiée par délibération n°20220620_cc_adm96 du Conseil communautaire du 20 juin 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil au Bureau communautaire et au Président, et notamment Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement des conventions de partenariat avec des organismes publics ou privés dont les engagements financiers sont inférieurs à 10 000 €, et prévus au budget,*

Considérant

- Que la Communauté de Communes du Genevois et la Mission Locale du Genevois ont conclu une convention de partenariat couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023.
- Que cette convention précise les modalités de versement de l'aide financière apportée par la Communauté de Communes du Genevois à la Mission Locale du Genevois
- Que cette aide est constituée d'une contribution financière au fonctionnement de la Mission Locale du Genevois d'une part et d'une aide au financement du loyer de leur local d'autre part.
- Que la Mission Locale du Genevois a déménagé en cours de convention dans un local plus grand au 6 bis Grand Rue à Saint-Julien-en-Genevois
- Que le loyer dû par la Mission Locale du Genevois a donc augmenté et est désormais de 18 320€ par an
- Qu'il a été décidé de maintenir le principe d'aide de la Communauté de Communes du Genevois à hauteur de 50% du loyer soit une augmentation de 1900€/an et une aide totale de 9160€ par an.
- Qu'il est nécessaire d'acter ce changement par avenant pour l'année 2023

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat entre la Mission Locale du Genevois et la Communauté de Communes du Genevois, joint à la présente décision.

Article 2 : de rappeler que les crédits sont inscrits au budget principal- exercice 2023 – chapitre 011 - charges à caractère général

Article 3 : de signer ledit avenant et toutes pièces annexes.

Le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le
et publiée électroniquement le

Archamps, le 18 avril 2023
Pour le Président empêché et par délégation,
La Deuxième Vice-Présidente,
Carole VINCENT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification.

AVENANT N°1 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GENEVOIS ET LA MISSION LOCALE DU GENEVOIS

ENTRE

la **Communauté de Communes du Genevois**, domiciliée 38 rue Georges de Mestral – ArchParc - Bâtiment Athéna - 74166 SAINT-JULIEN-EN-GENEVOIS CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Pierre-Jean CRASTES, en vertu d'une décision en date du
désignée ci-après "la CCG", d'une part,

ET

la **Mission Locale pour l'insertion Sociale et Professionnelle des Jeunes du Genevois Haut-Savoyard**, dont le siège social est situé 26 avenue de Verdun - 74100 ANNEMASSE, représentée par sa Présidente, Madame Dominique LACHENAL, désignée ci-après par "Mission Locale", d'autre part.

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

La CCG et la Mission Locale ont conclu une convention de partenariat couvrant la période du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2023. Cette convention précise les modalités de versement de l'aide financière apportée par la CCG à la Mission Locale. Cette aide est constituée d'une contribution financière au fonctionnement de la Mission Globale d'une part et d'une aide au financement du loyer de leur local d'autre part. La Mission Locale ayant déménagé en cours de convention, la CCG et la Mission Locale se sont rapprochées afin de modifier la convention initiale comme suit :

Article 1 – Modification de l'article 2 « Détermination de la subvention »

A compter du 1^{er} janvier 2023, l'article 2 est intégralement remplacé par le texte suivant :

« La contribution financière globale des collectivités territoriales est fixée chaque année par le conseil d'administration de la Mission Locale, au moment où il arrête le budget prévisionnel de l'exercice suivant. Cette répartition repose pour 80 % sur le nombre d'habitants et pour 20 % sur le nombre de jeunes reçus.

La contribution globale des collectivités territoriales est révisée chaque année, en fonction de l'évolution du nombre d'habitants du territoire et de l'évolution des coûts supportés par la Mission Locale.

En sus de cette contribution, la CCG alloue un montant annuel supplémentaire de 9160 €, qui correspond à 50% du loyer de la Mission Locale pour son antenne située 6 bis Grand Rue à Saint-Julien-en-Genevois. »

Toutes les autres articles de la convention initiale demeurent inchangés.

Fait en deux exemplaires

A Archamps, le

Le Président de la CCG,
Pierre-Jean CRASTES

La Présidente de la Mission Locale,
Dominique LACHENAL